

GE_GERICHTE A/4372/2017 vom 27. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4372_2017

FR: GE_GERICHTE A/4372/2017 du 27 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/4372/2017 del 27 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.03.2018
A/4372/2017

A/4372/2017 ATAS/169/2018 du 01.03.2018 (PC), RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/4372/2017 ATAS/169/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er mars 2018 3 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, représentée par sa fille, Madame B_____ recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DEAS, sis Route de Chêne 54, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que Madame A_____ (ci-après : la bénéficiaire), bénéficie des prestations complémentaires depuis plusieurs années ; Qu'en décembre 2016, une révision périodique de son dossier a été initiée ; Que dans ce cadre, par courrier du 16 janvier 2017, la bénéficiaire a fourni un certain nombre de renseignements au nombre desquels le fait que vivaient avec elle sa fille, son beau-fils et son petit-fils ; Que par décision du 27 février 2017 - confirmée sur opposition le 27 avril 2017 -, le service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) a repris le calcul des prestations avec effet au 1 er mars 2010 pour mettre à jour la fortune et tenir compte d'un loyer proportionnel au vu de la cohabitation annoncée ; qu'il en est ressorti que l'assurée avait reçu CHF 49'714.- à tort pour la période du 1 er mars 2010 au 28 février 2017 ; Que par décision du 28 juillet 2017, le SPC a rejeté la demande de remise de l'obligation de restituer formulée par sa bénéficiaire, motif pris que la condition relative à la bonne foi n'était pas réalisée puisque l'assurée n'avait pas annoncé qu'elle hébergeait trois personnes depuis le 4 décembre 2008, respectivement depuis le 17 juin 2009, s'agissant de son beau-fils ; en n'informant pas immédiatement le SPC, elle avait fait preuve d'un manque de diligence, même si elle n'avait pas sciemment voulu dissimuler les faits au SPC ; Que par courrier du 24 août 2017, l'intéressée s'est opposée à cette décision en alléguant s'être contentée d'aider sa fille ; elle pensait que les changements à annoncer se limitaient à d'éventuelles améliorations de sa situation économique, ce qui n'avait pas été le cas ; Que par décision du 4 octobre 2017, le SPC a rejeté l'opposition, en précisant qu'une demande d'échelonnement du remboursement de la dette pouvait lui être adressée ; Que par écriture du 1 er novembre 2017, l'assurée a interjeté recours auprès de la Cour de céans en reprenant les arguments déjà développés dans son opposition ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 29 novembre 2017, a conclu au rejet du recours ; Qu'une audience de comparution personnelle des parties s'est tenue en date du 1 er mars 2018, au terme de laquelle la fille de la recourante, au nom de sa mère, a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.